

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 23/07/2024
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE -SÉCURISATION DU SITE
-BOULES BRETONNES BRANDIVYENNES-
Andouilles Chaude- Multi Jeux
Site SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Monsieur JAFFRE Yves, reçue en mairie le 16 juillet 2024 en sa qualité de responsable de l'organisation, domicilié à Foliorh-Vihan en BRANDIVY (56390) pour le SAMEDI 17 août 2024 pour une journée boules-pétanques-palets (d'environ 100 personnes - publics-bénévoles-participants), sur le site du stade de football.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et de sécuriser le site,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site dans et derrière la salle polyvalente pour une journée multi jeux- andouille chaude. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association « Boules Bretonnes Brandivyennes » est autorisée à occuper le domaine public à partir du vendredi 16/08/2024 14h jusqu'au samedi 17/08/2024 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Tous les véhicules (publics et participants et bénévoles) devront être installés sur le parking de la salle polyvalente ou du cimetière.

Sécurité du site :

L'accès sécurité : L'accès au secours : une personne devra être positionnée en permanence près de l'entrée du stade en raison de l'accès au secouriste par cette voie et rien ne devra gêner la circulation des secours.

Sécurité des spectateurs et de la manifestation :

La sécurité de la manifestation est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (radio + téléphone) pour prévenir tout danger.

Barbecue : si présence

L'organisateur devra sécuriser la zone du barbecue et s'éloigner de la végétation et prévoir un dispositif contre l'incendie.

Le chapiteau :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentiel

Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) **susceptible de recevoir un effectif** de 50 personnes et plus, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit lui faire parvenir, **8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** prévu dans ce type d'établissement.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra maintenir la voie circulante sur le parking de la salle polyvalente pour le SDIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

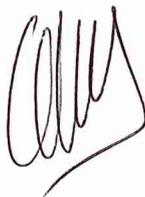
Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président des Boules Bretonnes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Préfecture
- Le Président des Boules Bretonnes Brandivyennes
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le Conseil Départemental (Service Direction des Routes)
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 23/07/2024

Le Maire
Guillaume GRANNEC

Annexes :
Plans du site



Pour le Maire
L'Adjoint délégué¹
Yannick LE NOCHER

